

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen (CESE) (représentants: X. Chamodraka, M. Pascua Mateo, L. Camarena Januzec et A. Carvajal García-Valdecasas, agents, assistés de A. Duron, avocate)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) KN est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Comité économique et social européen (CESE).

⁽¹⁾ JO C 11 du 10.01.2022

Pourvoi formé le 9 juin 2022 par SFD S.A contre l'arrêt du Tribunal (Troisième Chambre) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-35/21, SFD/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle — Allmax Nutrition (ALLNUTRITION DESIGNED FOR MOTIVATION)

(Affaire C-383/22 P)

(2022/C 451/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SFD S.A (représentant: T. Grucelski, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Par ordonnance du 17 octobre 2022, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a jugé que le pourvoi n'est pas admis et que SFD S.A. doit supporter ses dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Törvényszék (Hongrie) le 24 juin 2022 — NW/Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság et Miniszterelnöki Kabinetirodát vezető miniszter

(Affaire C-420/22)

(2022/C 451/10)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szegedi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NW

Partie défenderesse: Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság, Miniszterelnöki Kabinetirodát vezető miniszter

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ⁽¹⁾, doit-il, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — et, le cas échéant, avec les articles 7 et 24 de celle-ci —, être interprété en ce sens que, d'une part, l'autorité nationale qui a, pour des motifs tenant à la sécurité nationale, à l'ordre public et/ou à la sécurité publique, adopté une décision de retrait d'un titre de séjour de résident de longue durée accordé antérieurement à un ressortissant de pays tiers et, d'autre part, les organes spécialisés de l'État qui se prononcent sur la confidentialité des informations doivent, lorsque l'autorité responsable indique que la divulgation de données et d'informations nuirait à la sécurité nationale, veiller à ce que le ressortissant de pays tiers concerné jouisse dans tous les cas, de même que son représentant, du droit d'accéder aux éléments à tout le moins substantiels des données et informations confidentielles ou classifiées qui sont à la base de la décision prise pour les motifs indiqués, ainsi que du droit d'utiliser ces éléments dans le cadre de la procédure aboutissant à la décision?
- 2) Dans l'affirmative, quel sens précis faut-il donner à la notion de «substance» des motifs confidentiels sur lesquels repose ladite décision, compte tenu des articles 41 et 47 de la Charte?
- 3) L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/109 doit-il, compte tenu de l'article 47 de la Charte, être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale qui contrôle la légalité d'un avis d'organe spécialisé de l'État reposant sur des données confidentielles ou classifiées et de la décision de fond en matière de police des étrangers reposant sur cet avis doit avoir la compétence requise pour vérifier la licéité (nécessité et proportionnalité) de la classification, et pour adopter une décision propre qui, dans l'hypothèse où la classification est illicite, permettrait à la personne concernée et à son représentant de connaître et utiliser l'ensemble des données sur lesquelles se fonde l'avis ou la décision des autorités administratives et, dans l'hypothèse où la classification est licite, donnerait à la personne concernée la possibilité, dans le cadre de la procédure de police des étrangers la concernant, de connaître et utiliser au moins la substance des données confidentielles?
- 4) Les articles 9, paragraphe 3, et 10, paragraphe 1, de la directive 2003/109, lus en combinaison avec les articles 7, 24, 51, paragraphe 1, et 52, paragraphe 1, de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle une décision de police des étrangers retirant un titre de séjour de résident de longue durée accordé antérieurement, a été adoptée sur la base d'une appréciation non motivée
 - i) qui s'appuie exclusivement sur une référence automatique à un avis, contraignant et n'admettant aucune dérogation, émis par des organes spécialisés de l'État et constatant un danger ou une atteinte à la sécurité nationale, la sécurité publique ou l'ordre public, lequel avis est lui-même non motivé, et
 - ii) qui a été effectuée sans examen rigoureux de l'existence, dans le cas individuel, des motifs de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'ordre public, et sans prendre en compte les circonstances individuelles et les exigences de nécessité et de proportionnalité?

⁽¹⁾ JO 2004, L 16, p. 44.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) le 28 juin 2022 — VK/N1 Interactive Ltd.

(Affaire C-429/22)

(2022/C 451/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VK

Partie défenderesse: N1 Interactive Ltd.